

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 26 mars à 20 heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier GAULARD, Maire.

**Suite à un problème technique la retransmission de la séance sur le compte You Tube « @jean-pierreschmitt9557 », n'a pas pu avoir lieu.**

**Etaient présents :** Didier GAULARD, Philippe MAURICE, Catherine MOREAU, Jean-Pierre SCHMITT, Agnès LA NOË, Thierry BARON, Jean- Philippe LEFEVRE, Aziz ELHAOUEL, Julia RAMELET LE FLEM.

**Absents excusés :**

Monsieur Gilles GENAIN ayant donné pouvoir à Monsieur Didier GAULARD  
Madame Sylvie ROUX-DELISLE ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe LEFEVRE  
Madame Sabrina LANGLET ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe MAURICE  
Monsieur David SAQUET ayant donné pouvoir à Madame Agnès LA NOË  
Madame Virginie RISO ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre SCHMITT  
Madame Mélanie BARBARIN ayant donné pouvoir à Madame Catherine MOREAU

**Secrétaire de séance :** Madame Catherine MOREAU a été nommée à l'unanimité.

Le quorum étant réuni, Monsieur Didier GAULARD, Maire ouvre la séance.  
Le procès-verbal de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.  
Monsieur Didier GAULARD, Maire invite l'assemblée à délibérer sur l'ordre du jour.

**N° 05-03- Indemnités de fonction des élus**

Certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte tenu de leur mandat. Les indemnités sont réglementées et plafonnées. Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

**VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

**VU** les délibérations n°01-03 et n°03-03 du Conseil Municipal du 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire et des Adjointes,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

**CONSIDÉRANT** que les indemnités des élus sont calculées en fonction d'un barème de strate de population auquel est associé, pour chaque strate, un pourcentage maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 1027,

**CONSIDÉRANT** que la population de notre commune est de 1 145 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire ne peut dépasser 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ne peut dépasser 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Adjointes et au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 – Détermination des taux**

Le taux des indemnités de fonction des élus est fixé comme suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale :

- 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale pour les indemnités de fonction du Maire
- 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique Territoriale pour les indemnités de fonction pour le 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> – Adjointes

**Article 2 – Date d'entrée en vigueur du versement des indemnités des élus**

L'indemnité du Maire et des Adjointes prendra effet à leur date d'installation et de nomination.

**Article 3 – Revalorisation**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

***TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES***

*L'article L.2123-20-1 du CGCT prévoit que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.*

	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	TAUX RETENU (en % de l'IB 1027)
Maire	55.70 %	55.70 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	21.38 %	21.38 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	21.38 %	21.38 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint	21.38 %	21.38 %
4 <sup>ème</sup> Adjoint	21.38 %	21.38 %
Total	141.22%	141.22%

## N° 06-03- Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer au Maire en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer à hauteur de 1 200 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Les droits de préemption pourront s'appliquer dans le périmètre fixé par le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et ses annexes et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA)
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions tant civiles qu'administratives et pénales, et tant en première instance qu'en appel et en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 300 000 €.

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Les droits de préemption pourront s'appliquer dans le périmètre fixé par le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et ses annexes, quel que soit le montant de l'aliénation

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, afin de permettre à la commune de préempter pour constituer des réserves foncières en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général listées à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ; étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

24° De procéder, au dépôt des toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; à savoir : déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, L2122-23,

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

- **APPROUVE** les délégations telles que définies ci-dessus,
- **DIT** que Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

## N° 07-03- Désignation des délégués aux commissions municipales

Le conseil municipal selon l'article L.2121-22 fixe les commissions communales. Il peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

VU l'article L 2121-22 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil ;

- 1 Commission Travaux
- 2 Commission Environnement
- 3 Commission Communication
- 4 Commission Affaires scolaires et sociale
- 5 Correspondants Défense et PCS
- 6 Commission Urbanisme
- 7 Commission Logements

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DECIDE**

**Article 1** : Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations, au scrutin secret et de procéder à main levée.

**Article 2** : Le Conseil Municipal désigne au sein des commissions suivantes,

**1 – Commission travaux :**

- 1) Didier GAULARD - Maire
- 2) Philippe MAURICE - 1<sup>er</sup> Adjoint
- 3) Tous les membres du Conseil Municipal

**2 – Commission environnement :**

- 1) Didier GAULARD - Maire
- 2) Agnès LA NOË – 4<sup>ème</sup> Adjointe
- 3) Philippe MAURICE - 1<sup>er</sup> Adjoint
- 4) Mélanie BARBARIN
- 5) Gilles GENAIN
- 6) Jean-Philippe LEFEVRE
- 7) Julia RAMELET LE FLEM
- 8) Sylvie ROUX-DELISLE

**3 – Commission communication :**

- 1) Didier GAULARD - Maire
- 2) David SAQUET
- 3) Catherine MOREAU - 2<sup>ème</sup> Adjointe
- 4) Jean-Pierre SCHMITT - 3<sup>ème</sup> Adjoint
- 5) Jean-Philippe LEFEVRE
- 6) Sabrina LANGLET
- 7) Julia RAMELET LE FLEM
- 8) Sylvie ROUX-DELISLE

**4 – Commission affaires scolaires et sociales :**

- 1) Didier GAULARD – Maire
- 2) Catherine MOREAU – 2<sup>ème</sup> Adjointe
- 3) Mélanie BARBARIN
- 4) Aziz ELHAOUEL
- 5) Julia RAMELET LE FLEM
- 6) Virginie RISO

**5 – Correspondants défense et PCS :**

- 1) Didier GAULARD - Maire
- 2) Jean-Pierre SCHMITT - 3<sup>ème</sup> Adjoint
- 3) David SAQUET

**6 – Commission urbanisme :**

- 1) Didier GAULARD - Maire
- 2) Philippe MAURICE – 1<sup>er</sup> Adjoint
- 3) Tous les membres du Conseil Municipal

**7 – Commission logements :**

- 1) Didier GAULARD - Maire
- 2) Catherine MOREAU – 2<sup>ème</sup> Adjointe
- 3) Sabrina LANGLET
- 4) Virginie RISO
- 5) David SAQUET

## N° 08-03- Élection des membres du conseil municipal à la commission d'appel d'offres (CAO)

Il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres, qui intervient dans toutes les procédures de passation de marché publics.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Monsieur Didier GAULARD, Maire, propose de présenter les titulaires et suppléants, comme suit :

### Titulaires :

- Philippe MAURICE – 1<sup>er</sup> Adjoint
- Jean-Pierre SCHMITT – 3<sup>ème</sup> Adjoint
- Thierry BARON

### Suppléants :

- Agnès LANOË – 4<sup>ème</sup> Adjointe
- Gilles GENAIN
- David SAQUET

VU les dispositions des articles L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code ;

VU les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

**CONSIDÉRANT** que les délégués sont élus pour la durée du mandat ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a qu'une liste élue « Unis pour Oinville »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

- **DECIDE** à l'**unanimité** de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, à main levée et de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNE** les titulaires et suppléants à la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O), les membres du conseil municipal suivants :

### Titulaires :

- Philippe MAURICE – 1<sup>er</sup> Adjoint
- Jean-Pierre SCHMITT – 3<sup>ème</sup> Adjoint
- Thierry BARON

### Suppléants :

- Agnès LANOË – 4<sup>ème</sup> Adjointe
- Gilles GENAIN
- David SAQUET

## N° 09-03- Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)

Il convient de renouveler la commission communale des impôts directs. Cette commission est chargée de garantir la bonne évaluation des bases fiscales de la collectivité sur les locaux d'habitation et de donner son avis aux évaluations réalisées par l'administration fiscale. Elle peut également engager tous travaux permettant une mise à jour des bases fiscales. La CCID est garante de l'équité fiscale entre les contribuables de la collectivité.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'UE
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune (il appartient au maire de vérifier leur inscription sur l'un des rôles).
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

VU l'article 1650 du code général des impôts

**CONSIDÉRANT** qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID),

**CONSIDÉRANT** que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative,

**CONSIDÉRANT** que la CCID est présidée par le maire (ou l'adjoint délégué) et composée de 6 membres titulaires et de 6 suppléants,

**CONSIDÉRANT** que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal,

**CONSIDÉRANT** que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de dresser la liste ci-dessous présentant 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la CCID ;

- |                           |                               |
|---------------------------|-------------------------------|
| 1. GAULARD Didier         | 13. RISO Virginie             |
| 2. MAURICE Philippe       | 14. RAMELET LE FLEM Julia     |
| 3. MOREAU Catherine       | 15. BARBARIN Mélanie          |
| 4. SCHMITT Jean-Pierre    | 16. LEBOUF Ouardya            |
| 5. LA NOË Agnès           | 17. FRANCISCO Corinne         |
| 6. GENAIN Gilles          | 18. TAKACS Raynald            |
| 7. ROUX-DELISLE Sylvie    | 19. HEBRARD Paul              |
| 8. BARON Thierry          | 20. DURAND Alain              |
| 9. LANGLET Sabrina        | 21. VAUCELLE Marie-Thérèse    |
| 10. LEFEVRE Jean-Philippe | 22. MAURICE Michel            |
| 11. SAQUET David          | 23. GUERIN-HERVET Coralie     |
| 12. LEHAOUEL Aziz         | 24. FOUCAULT-LORIEUX Jean-Luc |

### N° 10-03- Constitution de la commission de contrôle des listes électorales

L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la commission de contrôle des listes électorales, lorsque dans des communes de 1 000 habitants et plus, une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, ou lorsqu'il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues, la commission est composée de la même manière que dans les communes de moins de 1 000 habitants :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux, titulaires d'une délégation en matière électorale, ne peuvent siéger dans cette commission.
- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet, représentant de l'État dans le département,
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

- **DÉSIGNE** entant que membres de la commission de contrôle des listes électorales :
  - Jean-Philippe LEFEVRE
  - 1 délégué de l'administration délégué par le préfet : Raynald TAKACS
  - 1 délégué désigné par le président du tribunal judiciaire : Coralie GUERIN- HERVET
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### N° 11-03- Désignations des représentants de la commune auprès de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 9 février 2016.

Celle-ci est composée comme suit :

- De 1 à 9 999 habitants : un représentant titulaire et un représentant suppléant,
- De 10 000 à 19 999 habitants : deux représentants titulaires et deux représentants suppléants,
- Plus de 20 000 habitants : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

Conformément à l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la commune auprès CLECT sont désignés par délibération du Conseil municipal.

Par conséquent, la commune de Oinville-sur-Montcient, 1 145 habitants, dispose de 1 représentant(s) titulaire(s) et 1 représentant(s) suppléant(s).

En raison du renouvellement général des conseillers municipaux, il convient de désigner les représentants de la commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de désigner les représentants de la commune auprès de la Commission local d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Jean-Pierre SCHMITT	Didier GAULARD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2016-02-09\_07 du 9 février 2016 portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner de nouveaux représentants auprès de la CLECT en raison du renouvellement général des conseillers municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

**ARTICLE UNIQUE : DÉSIGNE** les représentants de la commune auprès de la Commission local d'évaluation des charges transférées, créée entre la Communauté urbaine et ses communes membres, comme suit :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Jean-Pierre SCHMITT	Didier GAULARD

#### **N° 12-03- Désignations des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs**

Suite l'élection du maire et des adjoints le 20 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des différentes instances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-33,

VU le procès-verbal du 20 mars 2026, portant sur l'élection du nouveau maire et des adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité**,

- **DÉCIDE à l'unanimité** d'élire les délégués au vote à mains levées,
- **DÉSIGNE** les représentants du conseil municipal au sein des organismes extérieurs, comme suit :

- 1- **Syndicat du Parc Naturel Régional du Vexin Français (PNR)**
  - Titulaire : Jean-Philippe LEFEVRE
  - Suppléante : Agnès LA NOË
  
- 2- **Syndicat des Etablissements pour Handicapés du Val de Seine (Handi Val de Seine)**
  - Titulaires : Gilles GENAIN et Philippe MAURICE
  - Suppléantes : Agnès LA NOË et Sylvie ROUX
  
- 3- **Syndicat des collèges de la Région de Meulan (SICOREM)**
  - Titulaire : Aziz ELHAOUËL
  - Suppléante : Julia RAMELET LE FLEM
  
- 4- **Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY)**
  - Didier GAULARD - Maire
  
- 5- **Association Locale de Développement Sanitaire (ALDS)**
  - Titulaire : Sylvie ROUX-DELISLE
  - Suppléante : Virginie RISO
  
- 6- **Désignation des représentants du CNAS (Comité National d'Action Sociale)**
  - Catherine MOREAU représentante des élus
  - Fabienne PICARD secrétaire de mairie, représentante du personnel communal

#### N° 13-03- Droit à la formation des élus

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». La loi prévoit qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif. Chaque année, le conseil doit débattre sur la formation de ses membres.

VU les articles L.2123-12 à L.2123-14 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**CONSIDÉRANT** d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3,

**CONSIDÉRANT** que pour pouvoir mobiliser leurs droits DIFE, les élus doivent s'inscrire puis se connecter sur la plateforme gratuite dédiée, accessible à l'adresse : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du DIFE relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus ;

**CONSIDÉRANT** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

**CONSIDÉRANT** que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

- **INSCRIT** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- **PRÉCISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

### Informations diverses

**Madame Moreau** rapporte que les élèves de CM1 et CM2 de l'école ont visité le Sénat le 24 mars 2026. Cette visite a duré deux heures, et a été accompagnée par la Sénatrice Madame Sophie PRIMAS. Les maîtresses avaient préparé cette sortie en amont en donnant des cours spécifiques aux enfants, qui se sont montrés très sages et intéressés.

**Monsieur Lefèvre** informe que l'assemblée générale de l'ASCO se tiendra le 26 juin 2026 à 19h00.

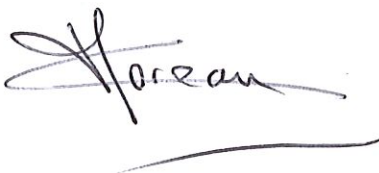
**Madame Ramelet Le Flein** confirme que l'association des P'tits Oinillois organise le carnaval, qui aura lieu le samedi 28 mars 2026. Le départ se fera de l'école à 10h30 avec le camion et le bonhomme Vaval. Les enfants déambuleront dans la rue de Bachambre, rue du Vexin, rue de la Vallée, rue de Gournay, chemin des Moines, rue de Thurets, rue de l'Eglise, avant de revenir à l'école pour 12h. Elle ajoute que la sortie de fin d'année, sera financée par l'association des P'tits Oinillois, qui prendra en charge les entrées du Zoo Biotropica à Val de Rueil.

### Date à retenir :

- 27/03/26 Carnaval
- 06/04/26 Brocante
- 08/04/26 Conseil municipal – Vote du Budget
- 30/06/26 Sortie fin d'année, Zoo Biotropica à Val de Rueil

Séance levée à 20h58.

Le secrétaire de séance, Catherine MOREAU



Le Maire, Didier GAULARD

